

Département de  
Loire-Atlantique

Arrondissement de  
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un,  
Le dix février, à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au Centre des Congrès – Hall des paris conformément à l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, en présence de journalistes et d'agents municipaux justifiant d'un motif professionnel, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Date de convocation

4 février 2021

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, SIGUIER, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, DUPONT-BELOEIL, JOUBERT, DIVOUX, NICOSIA, ROBERT, BELLIOU, FRAUX.

Date du  
Conseil Municipal

10 FEVRIER 2021

A l'exception de :  
Madame MANENT qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.  
Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Madame TESSON.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LE PAPE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de  
conseillers

En exercice 33

Présents----31

Votants -----33

### 15/ REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – CONVENTION DE RECIPROCITE ENTRE LES VILLES DE LA BAULE-ESCOUBLAC ET PORNICHET – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : Madame TESSON, adjointe au Maire

#### EXPOSE :

Les Villes de La Baule-Escoublac et Pornichet souhaitent renouveler le principe de réciprocité dans le cadre de la participation financière des Collectivités aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques. Cette convention ne remet pas en cause l'étude par la Commission consultative des dérogations scolaires des demandes d'inscription hors Commune.

La participation des Villes pour les élèves ressortissants de leur Commune s'élève à 500 € par enfant et par an et à 2,40 euros par repas pour la durée de la convention.

La convention de réciprocité précédente a expiré à la fin de l'année scolaire 2019/2020.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de réciprocité entre les Villes de La Baule-Escoublac et Pornichet, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023, étant entendu que la participation communale s'applique sur l'ensemble de l'année scolaire 2020/2021.

#### DELIBERATION :

⇒Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-8,

Reçu à la  
Sous-Préfecture de  
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude  
PELLETEUR

- ⇒ Vu le projet de convention ci-annexé,  
⇒ Vu l'avis de la Commission familles et solidarités en date du 2 février 2021,

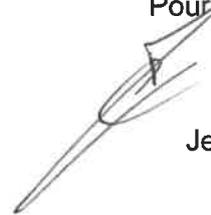
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention de réciprocité entre les Villes de La Baule-Escoublac et Pornichet.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Madame TESSON, à la signer.
- Fixe à 500 € la contribution accordée par élève et par an dans le cadre de la convention.
- Fixe à 2,40 € par élève la subvention accordée au titre du fonctionnement de la restauration scolaire pour la durée de la convention.
- Précise que les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*